

T.V.A. non déductible s'élève donc à 420,00 €

A l'expiration de la 4ème année qui suit, le bien est revendu 5000,00 € + T.V.A. 21%.

T.V.A. due (sur la totalité de la base) : 1050,00 €.

Montant de la révision à récupérer en grille [62] de la déclaration : 84,00 € (soit 420,00 x 1/5) ; le maximum de 5000,00 x 21% = 1050,00, n'étant pas dépassé.

Si initialement, le bien n'avait été affecté par un assujetti personne physique, qu'à concurrence de 80% au patrimoine de l'entreprise, la déduction de départ eut été également de 1680,00 € (art 45§1er du code), mais la base imposable pour la revente se serait calculée comme suit : 5000,00 x 80% = 4000 et la T.V.A. due au taux de 21% se serait élevée à 840,00 (dans ce cas d'espèce la facture peut indiquer qu'à concurrence des 20% restant du prix de vente, le vendeur n'agit pas en tant qu'assujetti et que la T.V.A. n'est pas applicable).

NB la procédure consistant à facturer au client la T.V.A. totale et à récupérer différence en grille [62] est totalement prohibée.

Ventes de voitures investies

Pour respecter les principes de neutralité et de proportionnalité, l'administration admet qu'en cas de (re)vente d'un véhicule visé à l'article 45, § 2, du Code, la T.V.A. due ne soit en toute hypothèse calculée que sur une base d'imposition correspondant à 50% du montant réclamé, sans distinguer selon que la déduction a initialement été limitée par l'article 45, § 2, du Code ou par l'article 45, §1erquinquies, du Code (déc. ET 119.650 du 20.10.2011 n° 5.3).

Par ailleurs, en cas de revente d'une voiture affectée totalement au patrimoine de l'entreprise, mais également utilisée à des fins privées dans une proportion supérieure à 50%, l'assujetti peut opérer la révision en sa faveur de la différence entre la T.V.A. déduite sur le pourcentage d'utilisation professionnelle réel et les 50% (AR 3 art 10,3°).

Comme déjà indiqué, cette révision ne s'applique jamais à la partie non affectée au patrimoine de l'entreprise.

Exemple 1

Achat par un assujetti pour 10.000,00 € + T.V.A. 2.100,00 € d'une voiture affectée totalement à l'entreprise, mais également utilisée des fins étrangères à l'activité économique, à concurrence de 20%

Par application conjuguée des art, 45§1quinquies et 45§2, la T.V.A. déductible s'élève à 2100,00 x 50% = 1050,00 €

Dans le courant de la 3ème année d'utilisation la voiture est revendue pour 4.000,00 € hors T.V.A.

Base imposable : 4.000,00 / 2 = 2.000,00 €

T.V.A. due 2000,00 x 21% = 420,00 (cette situation est donc nettement plus avantageuse qu'auparavant).

Si au lieu d'être revendue, la voiture avait fait l'objet d'un prélèvement et en supposant qu'à ce moment sa valeur normale, correspondant à son état de vétusté (art 33,1°) soit de

1100,00 €, la T.V.A. aurait été calculée au taux de 21% sur 1100,00 / 2 = 115,50 € (situation identique à celle qui prévalait auparavant - circ 3/1981).

Exemple 2

Même exemple que ci-dessus mais la voiture est utilisée à des fins étrangères à l'activité économique, à concurrence de 60%

T.V.A. initiale déductible sur base de l'art 45§1quinquies : 2100,00 x 40% = 840,00 €

T.V.A. initiale non déductible : 2100,00 x 60% = 1260,00 (dont 210,00 € - soit 10% - correspondent à la différence entre le pourcentage d'utilisation professionnelle réelle et le plafond de moitié propre aux voitures).

La T.V.A. due sur la revente doit se calculer comme suit : 4000,00 / 2 x 21% = 420,00 €.

Mais l'assujetti peut opérer une révision en sa faveur en grille [62] de la différence entre 50% et les 40% déjà déduits multipliée par autant de /5 qu'il reste d'années à courir dans la période de révision, soit 210,00 x 3/5 = 126,00 (étant donné que maximum de 4000 / 2 x 21% = 420,00 n'est pas dépassé).

Si au lieu d'être revendue, la voiture avait fait l'objet d'un prélèvement, la T.V.A. due serait à calculer de la manière suivante : 1100 / 2 X 21% = 115,50 €

La révision favorable à reprendre en grille [62] aurait été limitée à ce montant.

NB

Hormis le cas des véhicules pour lesquels la déduction a été plafonnée à 50%, c'est la quotité d'affectation au patrimoine de l'entreprise qui détermine le pourcentage soumis à la taxation en cas de vente, même si à l'origine l'acquisition du bien n'a fait l'objet d'aucune déduction de T.V.A. Ainsi un véhicule acheté sans T.V.A. à un particulier ou encore sous régime de la marge, par un assujetti avec droit à déduction agissant sous statut de personne physique et affecté à concurrence de 75% au patrimoine de l'entreprise, donnera lieu à une déduction de 50% de la T.V.A. sur les frais d'utilisation. Lors de la revente cette voiture sera soumise à T.V.A. à concurrence de 75% du prix de vente, les 25% restant échapperont à la taxation. Si cette voiture est reprise par un garagiste, la revente ultérieure par ce dernier doit obligatoirement être totalement soumise à la T.V.A. sous le régime normal.

Le prélèvement d'une voiture acquise sous régime de la marge et affectée au patrimoine de l'entreprise, n'est pas taxé puisqu'aucune déduction n'a pu être opérée initialement et ce nonobstant le fait que la T.V.A. sur les dépenses d'utilisation ait été déduite. Si par la suite le bien est vendu par la personne qui a opéré le prélèvement, non seulement la vente n'est pas taxée (il n'agit pas en tant qu'assujetti), mais si c'est un revendeur professionnel qui en fait l'acquisition, il pourra lui-même le revendre sous régime de la marge.

J-N PHILIPPART
Professeur de T.V.A.
CBCEC Liège